

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL DE POLICE**

le 7 octobre 2020

dans la cause

**1. Marc-Etienne BURDET**

**2. Daniel CONUS**

**3. Gerhard ULRICH**

Infractions retenues : 1. libéré  
2. infraction à la loi fédérale sur la concurrence déloyale  
3. libéré

Date des infractions : 1. ---  
2. 15.01.2015  
3. ---

\* \* \* \* \*

Audience du           7 octobre 2020  
Présidence de        M. Alban BALLIF  
Greffier                M. Maxime GLOOR, ad hoc  
Huissier               Mme Monique BERNEY

Audience du Tribunal de police  
de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

**Séance du 7 octobre 2020**

Président : Monsieur Alban BALLIF, président

Greffier : Monsieur Maxime GLOOR, ad hoc

Huissière : Madame Monique BERNEY

A 8 h 34 est introduite, à huis clos partiel, la cause concernant

**ULRICH Gerhard**, fils de ULRICH Johann et de BUHLMANN Anna, né le 16.12.1944 à Winterthur/ZH, originaire de Waltalingen/ZH, divorcé de ZAJAC Eulalia Teresa, retraité, domicilié p.a. Artur et Verena REUTIMANN, Im Tröttli 30, 8468 Guntalingen,

renvoyé devant le Tribunal de police pour diffamation et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale, ensuite de son opposition l'ordonnance pénale rendue le 4 octobre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois,

**CONUS Daniel**, fils de CONUS Ernest et de JONIN Antoinette, né le 29.8.1949 à Berlens/FR, originaire de Promanens/FR, divorcé de RIME Bernadette, retraité, domicilié route des Bugnons 165, 1633 Marsens,

renvoyé devant le Tribunal de police pour diffamation et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale, ensuite de son opposition l'ordonnance pénale rendue le 4 octobre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois,

et intimé dans une procédure en révocation éventuelle du sursis accordé le 2 juin 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, ainsi qu'en révocation de la libération conditionnelle accordée le 2 mai 2012 et prolongée le 24 mai 2016,

**BURDET Marc-Etienne**, fils de BURDET Raymond et de CHEVALLEY Jeannette, né le 22.10.1954 à Yverdon-les-Bains/VD, originaire d'Ursins et Orzens/VD, célibataire, retraité, domicilié rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains,

renvoyé devant le Tribunal de police pour diffamation et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale, ensuite de son opposition l'ordonnance pénale rendue le 4 octobre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois,

et intimé dans une procédure en révocation éventuelle du sursis accordé le 5 octobre 2016 par le Ministère public central.

Se présentent :

- le prévenu Gerhard ULRICH personnellement, dont l'identité est constatée. Il n'est pas assisté ;

- le prévenu Daniel CONUS personnellement, dont l'identité est constatée. Il n'est pas assisté ;

- le prévenu Marc-Etienne BURDET personnellement, dont l'identité est constatée. Il n'est pas assisté.

Le plaignant est décédé.

D'entrée de cause, Marc-Etienne BURDET demande au Président quel parti politique le soutient, le Président lui répond qu'il n'est soutenu par aucun parti politique mais qu'il fait partie des Verts, Marc-Etienne BURDET demande encore au Président s'il a des liens de parenté avec Jean-François Ballif et Laurent Ballif, le Président lui répond par l'affirmative s'agissant de Jean-François Ballif mais qu'il ne connaît pas de Laurent Ballif, Marc-Etienne BURDET demande la récusation du Président en raison du lien de parenté avec Jean-François Ballif en lien avec une affaire de blanchiment d'argent, la demande de récusation est également motivée par le fait que le courrier du Tribunal du 3 septembre 2020 refusant l'audition des témoins requis n' pas été adressée par recommandé à Marc-Etienne BURDET et qu'aucune copie n'a été adressée aux autres parties.

D'entrée de cause, Daniel CONUS demande la récusation du Président en raison du courrier du 3 septembre 2020 précité qui ne lui a pas été transmis ainsi que du fait que la justice de manière générale n'est pas indépendante.

D'entrée de cause, Gerhard ULRICH requiert le renvoi du procès, puisqu'un procès pénal est public. Il plaide. Un procès pénal doit être public depuis les temps d'Emmanuel Kant. Il a assisté à trois procès, l'un devant le Tribunal cantonal de Thurgovie, un devant le Tribunal de la Sarine à Fribourg et le troisième procès était devant la Cour d'Appel de Poitiers, toujours sous le régime de la pandémie. Dans les trois cas, un public a été admis, dans les trois cas. Aujourd'hui, il apprend que le Médecin cantonal décide de couper ce droit d'avoir un procès public. Quelle est la légitimité d'un médecin cantonal de se mêler à la justice ? Si le procès dure encore quelques mois de plus, cela ne change rien. Il précise qu'il se retirera si le procès ne devient pas public. Il refuse que le procès soit tenu à huis clos partiel.

Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS précisent qu'ils se retireront également si le procès ne devient pas public.

L'audience est suspendue à 8 h 54. Elle est reprise à 9 h 17 en présence des mêmes comparants.

Le Président, en application de l'art. 58 al. 2 CPP, prend position sur la demande de récusation formée par les trois prévenus en refusant de se récuser. Il les informe en outre que la demande de récusation sera transmise à l'autorité compétente et que dans l'intervalle il continue à exercer ses fonctions conformément à l'art. 59 al. 3 CPP.

Statuant immédiatement à huis clos,

le Tribunal,

vu la requête de Gerhard ULRICH qui conclut au renvoi de l'audience de ce jour pour le motif que celle-ci se tient à huis clos partiel sur directive du Médecin cantonal,

considérant que l'ordre judiciaire vaudois a émis comme directive que les audiences doivent se tenir à huis clos partiel en raison de la situation sanitaire due à la pandémie du Covid-19,

que selon l'art. 69 CPP les débats devant le Tribunal de première instance sont publics,

que l'art. 70 CPP prévoit cependant que le Tribunal peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos si la sécurité et l'ordre public ou les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure l'exigent, que la santé publique relève d'un tel intérêt, que par conséquent la directive de l'ordre judiciaire vaudois est parfaitement légale et justifiée, que, partant, la requête sera rejetée appliquant les articles 339 CPP et 18 al. 1 TFIP :

- I. **rejette** la requête de Gerhard ULRICH concluant au renvoi des débats ;
- II. **arrête** les frais de la présente décision à 300 fr. (trois cents francs) ;
- III. **dit** que la répartition des frais suivra le sort de la cause au fond.

Le président :

  
Alban Ballif

Le greffier :

  
Maxime Gloor, ad hoc

Les prévenus, suite à la lecture de la décision ci-dessus, quittent la salle d'audience. Les prévenus ne pouvant être interrogés suite à leur départ de la salle d'audience, les débats sont clos.

Suite à ce départ des prévenus, la notification du jugement aura lieu conformément à l'article 84 alinéa 3 CPP, sans reprise d'audience, ce départ étant interprété comme une renonciation au prononcé public du jugement, étant précisé que le dispositif du jugement leur sera notifié par écrit sitôt le jugement rendu.

Les débats sont clos et l'audience est levée à 9 h 23.

Le président :

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, enclosed within a hand-drawn circle.

Alban Ballif

Le greffier :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by several horizontal and diagonal strokes.

Maxime Gloor, ad hoc

Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

**En fait et en droit :**

1. Situation personnelle

Le prévenu Marc-Etienne BURDET est né le 22 octobre 1954 à Yverdon-les-Bains. Originaire d'Ursins, il est célibataire et retraité. Au 31 décembre 2019, il était titulaire d'une fortune imposable de 4'000 francs. Au 25 juin 2020, il faisait l'objet de poursuites pour un montant total de 16'722 fr. 45 et d'actes de défaut de biens pour une somme totale de 117'613 fr. 30.

Le prévenu Daniel CONUS est né le 29 août 1949 à Berlens. Originaire de Promanens, il est divorcé et retraité. Au 31 décembre 2018, il n'était titulaire d'aucune fortune imposable. Au 24 juin 2020, il faisait l'objet de poursuites pour un montant total de 243'360 fr. 40 et d'actes de défaut de biens pour une somme totale de 238'546 fr. 10.

Le prévenu Gerhard ULRICH est né le 16 décembre 1944 à Winterthur. Originaire de Waltalingen, il est divorcé et retraité. Au 31 décembre 2019, il n'était titulaire d'aucune fortune imposable. Au 26 juin 2020, il faisait l'objet de poursuites pour un montant total de 23'404 fr. 45 et d'actes de défaut de biens pour une somme totale de 21'571 fr. 55.

Au 24 septembre 2020, le casier judiciaire de Marc-Etienne BURDET comprenait les trois inscriptions suivantes :

21.06.2007 Cour de cassation pénale Lausanne : peine privative de liberté de 18 mois pour diffamation, calomnie, calomnie (de propos délibéré), contrainte (délit manqué) et insoumission à une décision de l'autorité (remplace le jugement du 24.11.2006) ;

05.10.2016 Ministère public central : peine pécuniaire de 75 jours-amende à 30 francs avec sursis à l'exécution de la peine 45 jours et délai d'épreuve de 5 ans, pour diffamation et délit à la LF contre la concurrence déloyale ;

30.06.2017 Ministère public de l'arrondissement du Nord Vaudois : peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 francs le jour pour diffamation.

Au 24 septembre 2020, le casier judiciaire de Daniel CONUS comprenait les sept inscriptions suivantes :

06.03.2008 Tribunal pénal de la Sarine : peine privative de liberté de 432 mois et amende 500 francs, pour diffamation, calomnie, injure, menaces, contrainte (délit manqué), contrainte (tentative), violation de domicile, faux dans les titres, extorsion et chantage (tentative) et contrainte ;

28.09.2015 Cour d'appel pénal Fribourg : peine privative de liberté de 4 mois, pour contrainte, dénonciation calomnieuse et délit à la LF contre la concurrence déloyale (remplace le jugement du 06.05.2013 et complémentaire au jugement du 06.03.2008) ;

24.05.2016 Tribunal du district de Monthey : peine privative de liberté de 2 mois pour calomnie ;

02.06.2016 Ministère public de l'arrondissement de l'Est Vaudois : peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 francs le jour avec sursis de 2 ans et amende de 300 francs, pour violation grave des règles de la circulation routière ;

10.08.2016 Ministère public du canton de Fribourg : peine privative de liberté de 7 jours et amende de 200 francs, pour dommages à la propriété ;

05.10.2016 Ministère public central : peine privative de liberté 60 jours et peine pécuniaire de 50 jours-amende à 30 francs le jour, pour diffamation et délit à la LF contre la concurrence déloyale (complémentaire au jugement du 28.09.2015) ;

19 décembre 2018 Tribunal cantonal de Neuchâtel : peine privative de liberté de 15 jours pour calomnie et tentative de contrainte (remplace le jugement du 21.10.2014).

Au 24 septembre 2020, le casier judiciaire de Gerhard ULRICH comprenait les neuf inscriptions suivantes :

11.10 2005 Tribunal correctionnel de l'Est vaudois : emprisonnement 15 mois avec sursis de 2 ans, pour incendie par négligence, dommages à la propriété et violation de domicile ;



21.06.2007 Cour de cassation pénale Lausanne : peine privative de liberté de 21 mois, pour diffamation, calomnie, calomnie (de propos délibérés), contrainte (délit manqué) et violation de domicile (remplace le jugement du 24.11.2006 et complémentaire au jugement du 11.10.2005) ;

22.10.2007 Cour de cassation Lausanne : peine privative de liberté de 10 mois pour calomnie et calomnie (de propos délibérés) (remplace le jugement du 06.07.2007) ;

04.04.2011 Cour de cassation pénale Lausanne : aucune peine additionnelle, pour diffamation (remplace le jugement du 07.10.2010 et complémentaire au jugement du 22.10.2007) ;

28.11.2017 Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois : peine pécuniaire de 100 jours-amende à 30 francs le jour, pour calomnie ;

31.05.2018 Tribunal de police de la Côte : peine pécuniaire de 60 jours-amende à 10 francs le jour, pour contrainte (délit manqué) et délit à la LF contre la concurrence déloyale ;

27.06.2018 Ministère public central : peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 francs le jour, pour délit à la LF contre la concurrence déloyale (complémentaire au jugement du 28.11.2017) ;

21.11.2018 Ministère public de l'arrondissement de la Côte : peine privative de liberté de 100 jours, pour calomnie (de propos délibérés).

14.12.2018 Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : peine privative de liberté de 4 mois pour calomnie (de propos délibérés).

## 2. Procédure

2.1. Les trois prévenus ont fait l'objet d'une ordonnance pénale du 4 octobre 2019 rendue par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, qui retient ce qui suit :

### « Faits

*Depuis son domicile d'Yverdon-les-Bains, en juillet ou août 2016, en accord avec Daniel CONUS, Marc-Etienne BURDET, en tant que webmaster du site [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info) contenant les propos de Daniel CONUS, a ajouté un nouveau lien intitulé « recours du 22 juillet 2016 – Refus de libération conditionnelle ». Celui-ci contient lui-même un lien vers une page dans laquelle Michel TINGUELY est mentionné à de multiples reprises, affirmant qu'il*

serait mêlé à un « crime judiciaire », qu'il devrait être « poursuivi pénalement d'office » et que sa « culpabilité » et sa « complicité » devraient être démontrées.

Depuis son domicile d'Yverdon-les-Bains, le 18 septembre 2016, en accord avec Daniel CONUS, Marc-Etienne BURDET a prolongé le nom de domaine du site Internet [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info), contenant les propos de Daniel CONUS, jusqu'au 21 septembre 2017. Sous-onglet *Affaire CONUS / Trahison Hainard/ on peut notamment lire le texte suivant : " Dans ce cas précis, le Dossier SAVIOZ démontre clairement que Michel TINGUELY était complice d'escroquerie et qu'il a utilisé ses relations au sein du pouvoir judiciaire Franc-Maçon pour être blanchi, alors que c'est lui qui aujourd'hui encore, doit être condamné".*

Depuis son domicile d'Yverdon-les-Bains, le 5 septembre 2016, Marc-Etienne BURDET a prolongé le nom de domaine de son site Internet [www.worldcorruption.info](http://www.worldcorruption.info) jusqu'au 20 septembre 2018, en accord avec Gerhard ULRICH. Sur ledit site, se trouve notamment une brochure intitulée « Franc-Maçonnerie » rédigée par Gerhard ULRICH et qui mentionne à moult reprises Michel TINGUELY, indiquant notamment que ce dernier aurait commis des escroqueries ou de l'extorsion. L'onglet « BernLeaks » du site comporte un sous-onglet « Tinguely<>Savioz » qui ouvre une page dont le titre est « Complot Maçonnique au service du « Frère » Michel TINGUELY : Trop c'est trop ! ». Cette page comprend notamment la photo de Michel TINGUELY accompagnée du texte suivant : « Avocat à Bulle FR ex juge militaire Michel TINGUELY a été dénoncé dans les années 2002 à 2006 par Marc-Etienne (sic) BURDET et l'association Appel-au-Peuple lanceurs d'alertes dans le cadre de l'escroquerie de Brigit SAVIOZ domiciliée alors dans le canton de Fribourg Outre Brigit SAVIOZ spoliée pour des centaines de milliers de francs et condamnée pour avoir « osé » dénoncer ceux qui l'avaient escroquée, les lanceurs d'alerte ont été aussi condamnés sur plaintes pour calomnie et diffamation lors d'un procès arbitraire dit d'Appel-au-Peuple. Lors de cet « abattage » digne de la pire dictature, Présidé par le Franc-Maçon Pierre-Henri WINZAP, « Juges » et plaignants étaient tous Francs-Maçons. Ils ont requis des centaines de milliers de francs au civil (...). La page mentionne également qu'il y aurait eu « des preuves sur googleswiss.com et Internet en général, qui démontraient la culpabilité de Michel TINGUELY dans l'affaire SAVIOZ » ou que la banque UBS SA aurait cherché à détourner le patrimoine de Brigit SAVIOZ avec la complicité du défenseur d'Aldo FERRAGLIA, Me Michel TINGUELY. Il est indiqué ensuite, sous le titre « Michel TINGUELY – Pratiques illégales pour parvenir à la vente de la propriété », figurant en gras et en police de caractère agrandie, que « Michel TINGUELY est un spécialiste de la manipulation des faits, de la tromperie et du mensonge » et la question est posée de savoir s'il est « un schizophrène qui s'ignore ou un malhonnête manipulateur confirmé ».

Sous le titre "Michel TINGUELY s'est-il substitué au Président SANSONNENS", il est sous-entendu sous forme de questionnement que le plaignant se serait rendu coupable de faux dans les titres et de complicité de faux dans les titres, en imitant la signature d'un Président de Tribunal.

Sous-onglet "Lettre ouverte aux Autorités Politiques et Judiciaires, fédérales, cantonales et communales" sur le site [www.worldcorruption.info](http://www.worldcorruption.info), Marc-Etienne BURDET critique : " Michel TINGUELY est dangereux et incontrôlable et tout le monde lui obéit. Pourtant ses crimes sont évidents dans le dossier SAVIOZ et nous ne comprenons pas comment cet individu est toujours en liberté".

Michel TINGUELY a déposé plainte le 5 décembre 2016 après avoir constaté le 1<sup>er</sup> décembre 2016 l'existence de ces publications.

### **Infractions commises**

#### **Marc-Etienne BURDET :**

- diffamation (art. 173 ch. 1 CP) ;
- infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 23 al.1 LCD).

#### **Daniel CONUS :**

- diffamation (art. 173 ch. 1 CP) ;
- infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 23 al.1 LCD).

#### **Gerhard ULRICH :**

- diffamation (art. 173 ch. 1 CP) ;
- infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 23 al.1 LCD) »

**2.2** Les trois prévenus ont déclaré faire opposition à cette ordonnance pénale par courriers des 16, 21 octobre et 22 novembre 2019. Suite à cette opposition, les trois prévenus ont été entendus par le Ministère public le 3 février 2020. Par courrier du 26 février 2020, le Ministère public a annoncé aux trois prévenus qu'il avait décidé de maintenir son ordonnance pénale et que le dossier était transmis au tribunal de céans, ce qui a été fait le 25 mai 2020 après réception d'un arrêt sur recours rendu par le Tribunal fédéral.

Les prévenus ont été convoqués à l'audience de jugement du 7 octobre 2020 par citation du 22 juin 2020. Par courrier du 7 août 2020 Daniel CONUS a fait savoir au tribunal de céans qu'il plaidait l'acquittement total. Par courrier du même jour, Marc-Etienne BURDET a requis la citation de trois témoins et a conclu à son

acquiescement total, à une réhabilitation publique dans la presse ainsi qu'à des « réserves civiles à l'encontre de feu Michel Tinguely à hauteur de CHF 500'000.- ». Par courrier du 3 septembre 2020, le tribunal de céans a rejeté les réquisitions en audition de témoins formées par Marc-Etienne BURDET.

Les trois prévenus se sont présentés à l'audience de jugement du 7 octobre 2020. A cette occasion, Gerhard ULRICH a requis le renvoi de l'audience, en raison du fait qu'elle se tenait à huis-clos partiel et a indiqué qu'il se retirerait si l'audience n'était pas rendue publique. Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS ont alors déclaré qu'ils se retireraient aux mêmes conditions. Le tribunal de céans a rejeté la requête de Gerhard ULRICH en s'appuyant sur les directives de l'Ordre judiciaire vaudois établies en raison de la pandémie du COVID-19 et fondées sur l'art. 70 al. 1 let. a CPP. Au vu de la décision du tribunal, les trois prévenus ont quitté la salle du tribunal. Le président a alors constaté que les prévenus ne pouvaient pas être interrogés et a levé l'audience.

Il convient dans un premier temps d'examiner la question de savoir si le départ des prévenus au cours des débats doit être considéré comme un défaut non excusé au sens de l'art. 356 al. 4 CPP, ayant pour conséquence que l'opposition à l'ordonnance pénale serait considérée comme retirée. L'une des conditions posée par la jurisprudence pour que le défaut du prévenu à l'audience de jugement puisse valoir retrait d'opposition est que son absence démontre clairement son désintérêt à la procédure (ATF 140 IV 86 c. 2.6, JdT 2014 IV 296 ; ATF 140 IV 82 c. 2.7, JdT 2014 IV 301). Ainsi un prévenu qui ne s'est pas présenté à une seconde audition devant le Ministère public, après qu'il avait formé opposition et qu'il s'était présenté à une première audition subséquente, n'a pas été considéré comme ayant retiré son opposition (TF 6B\_152/2013 du 27 mai 2013 c. 2.2). De même, il n'a pas été considéré qu'il avait retiré son opposition à l'ordonnance pénale un prévenu qui, après que sa demande de report d'une audition pour raison de santé avait été rejetée à plusieurs reprises par le Ministère public, ne s'était pas présenté à dite audition mais s'était fait représenter par son avocat qui avait fait valoir les motifs de son opposition (TF 6B\_326/2014 c. 2.2).

En l'espèce, les prévenus se sont tous présentés à l'audience de jugement avant de se retirer à l'issue de la phase relative aux questions incidentes. Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS avaient par ailleurs écrit au tribunal de céans avant l'audience afin de procéder à des réquisitions de preuve et/ou conclure à leur acquittement. Quant à Gerhard ULRICH, c'est lui qui a formé la requête incidente lors de l'audience de jugement, après le refus de laquelle les trois prévenus se sont retirés. Au vu de ce qui précède, il ne peut pas être considéré que les trois prévenus se sont désintéressés de la procédure, si bien que leur opposition à l'ordonnance pénale doit être considérée comme maintenue.

### 3. Demande de récusation

Le prévenu Marc-Etienne BURDET a demandé, aux débats, au président de céans de se récuser en raison de son lien de parenté avec Jean-François Ballif, lequel serait impliqué dans une affaire de blanchiment d'argent, ainsi qu'en raison du fait qu'un courrier du tribunal du 3 septembre 2020 refusant l'audition de témoins requis par Daniel CONUS n'avait pas été adressé par pli recommandé à l'intéressé et qu'aucune copie n'en avait été adressée aux autres prévenus. Daniel CONUS a également demandé la récusation du président au motif qu'il n'avait pas reçu un courrier qui lui avait été adressé par le tribunal par pli simple du 3 septembre 2020 ainsi qu'en raison du fait que « la justice de manière générale n'est pas indépendante ». Le président a informé les prévenus qu'il refusait de se récuser.

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, le litige relatif à la récusation d'un tribunal de première instance est tranché par l'autorité de recours. Cependant, la jurisprudence admet qu'un tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut écarter lui-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement infondée (TF 1B\_262/2007 du 22.11.2007 c.1 ; ATF 114 Ia 278, JdT 1990 IV 64 c.1).

Les motifs de récusation figurent à l'art. 56 CPP. Des motifs liés à la parenté sont prévus aux lettres d (parenté avec l'une des parties) et e (parenté avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure) de cette disposition. Force est de constater que le motif invoqué par Marc-Etienne BURDET en rapport avec un lien de parenté

du président ne correspond aucunement à ceux prévus par la loi. Ce motif est ainsi manifestement infondé. Le motif relatif au courrier du 3 septembre 2020, de même que celui relatif à la prétendue non indépendance de la justice sont quant à eux totalement dénués de fondement et, partant, manifestement abusifs. Par conséquent, la demande de récusation sera rejetée.

#### 4. Les faits reprochés et leur qualification juridique

Le prévenu Marc-Etienne BURDET est tout d'abord renvoyé devant le tribunal de céans pour diffamation et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale, pour avoir, en juillet ou août 2016, ajouté un nouveau lien sur le site internet [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info), intitulé « recours du 22 juillet 2016 - refus de libération conditionnelle », lequel aurait lui-même contenu un lien vers un document contenant des propos diffamatoires au sujet de Michel Tinguely. Ce dernier document a été produit par le plaignant sous pièce 1604 de sa plainte. Dans celle-ci, le plaignant expose sous chiffre 9.1.1 que le lien intitulé « recours du 22 juillet 2016 - refus de libération conditionnelle » ne peut être antérieur à la date du 22 juillet 2016. Au chiffre 9.1.2 de sa plainte, il parle à nouveau de la page d'accueil du site internet [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info) et en cite une partie du contenu. Au chiffre 9.1.3, il indique qu'un lien « ICI » se trouvant sur dite page, conduit au document produit sous pièce 1604. Au point 9.1.4 il déclare qu'il s'était déjà plaint au sujet de ce document le 25 août 2016. Au chiffre 9.1.5, il déclare que ce document se trouvait sur le site [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info) lors de la mise à jour du nom de domaine du 18 septembre 2016 dont il sera question ci-après.

Sur la base des déclarations précitées du plaignant, le Ministère public a retenu que le lien intitulé « recours du 22 juillet 2016 - refus de libération conditionnelle » contenait le lien menant au document produit par le plaignant sous pièce 1604 et que, par conséquent, ce document avait été mis en ligne en juillet ou août 2016. Cependant, en consultant le site internet en question, tel qu'il a été « aspiré » le 10 mai 2017 pour être joint au dossier en tant que pièce 15, on constate que le lien « ICI » qui mène au document litigieux ne se trouve pas sur le document auquel conduit le lien « recours du 22 juillet 2016 - refus de libération conditionnelle » mais directement sur la page d'accueil du site [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info). Cela

correspond par ailleurs aux déclarations du plaignant qui ne prétend nullement que le lien « ICI » se trouvait sur le document auquel conduit le lien « recours du 22 juillet 2016 - refus de libération conditionnelle ». Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas possible de rattacher le document objet de la pièce 1604 à la date du 22 juillet 2016. En revanche, ce document étant daté du 15 janvier 2015, on peut considérer qu'il a été mis en ligne postérieurement à cette date. Celui-ci a été établi sur un papier à l'entête de Daniel CONUS et ce nom est également apposé à son pied, si bien qu'il y a lieu d'admettre qu'il en est l'auteur. En revanche, aucun élément au dossier ne permet d'établir que Marc-Etienne BURDET aurait lui-même publié ce document sur le site internet dont il est question. Partant, il sera uniquement retenu que Daniel CONUS a rédigé ce document et l'a mis ou fait mettre en ligne sur son site internet [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info) après le 15 janvier 2015.

Marc-Etienne BURDET est encore renvoyé devant le tribunal pour avoir prolongé le nom de domaine du site internet [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info) jusqu'au 21 septembre 2017, ainsi que le site internet [www.worldcorruption.info](http://www.worldcorruption.info) jusqu'au 20 septembre 2018. Le plaignant a joint à sa plainte deux documents qu'il a intitulés « Tirage de la Domain Registrant Information sur <DANIEL-CONUS.INFO> du 19 septembre 2016 » (pièce annexe 1611 de la plainte) et « Tirage de la Domain Registrant Information sur <WORLD.CORRUPTION.INFO> du 21 septembre 2016 » (pièce annexe 1612 de la plainte). Le plaignant se base sur ces documents pour tenter de démontrer que le site [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info) aurait été prolongé jusqu'au 21 septembre 2017 par une mise à jour effectuée par Marc-Etienne BURDET le 18 septembre 2016 et que le site internet [www.worldcorruption.info](http://www.worldcorruption.info) aurait été prolongé jusqu'au 20 septembre 2018 par une mise à jour effectuée par Marc-Etienne BURDET le 5 septembre 2016.

La pièce 1611 indique qu'une mise à jour du site [www.daniel-conus.info](http://www.daniel-conus.info) a eu lieu le 18 septembre 2016 (Updated date : 2016-09-18), que le site a été créé le 21 septembre 2011 (Creation date : 2011-09-21) et que le site expirera le 21 septembre 2017 (Expiry Date : 2017-09-21).

La pièce 1612 indique qu'une mise à jour du site [www.worldcorruption.info](http://www.worldcorruption.info) a eu lieu le 5 septembre 2016 (Updated date : 2016-09-05),

que le site a été créé le 28 septembre 2014 (Creation date : 2014-28-09) et que le site expirera le 28 septembre 2018 (Expiry Date : 2018-09-28).

Ces deux pièces n'indiquent en revanche pas quelle était la date d'expiration des deux sites internet avant les mises à jour des 5 et 18 septembre 2016, ni en quoi a consisté cette mise à jour. Partant, il est impossible de vérifier le postulat selon lequel la durée de validité de ces deux sites internet a été prolongée lors de ces deux mises à jour. Il en découle qu'il ne pourra pas être retenu que Marc-Etienne BURDET a procédé aux prolongations retenues dans l'acte d'accusation, ni que Daniel CONUS, respectivement Gerhard ULRICH ont consenti à celles-ci. Ainsi Daniel CONUS et Gerhard ULRICH seront libérés des chefs de prévention de diffamation et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Reste à qualifier juridiquement les faits retenus à l'encontre de Daniel CONUS qui a publié ou fait publier sur son site internet le document objet de la pièce annexée la plainte sous numéro 1604. Il s'agit d'une lettre adressée à l'avocat Jean Cavalli le 15 janvier 2015, avec plusieurs annexes. Dans ce document, Michel Tinguely est cité à de nombreuses reprises et il est affirmé qu'il serait mêlé à un « crime judiciaire », qu'il devrait être « poursuivi pénalement d'office » et que sa « culpabilité » et sa « complicité » devraient être démontrées. Ces propos sont manifestement diffamatoires au sens de l'art. 173 ch. 1 CP. La lettre dont il est question datant du 15 janvier 2015 et aucun élément ne permettant de déterminer à quelle date, postérieure à celle-ci, elle a été publiée sur internet, c'est la date du 15 janvier 2015, plus favorable au prévenu, qui sera retenue comme date de commission. Partant, l'infraction de diffamation se prescrivant pas 4 ans en vertu de l'art. 178 al. 1 CP, il y a lieu de constater qu'elle est en l'espèce prescrite. Daniel CONUS sera ainsi libéré du chef de prévention de diffamation.

L'art. 23 al. 1 LCD prévoit que quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En l'espèce, le document incriminé mentionne Michel Tinguely en tant qu'avocat, si bien que les propos dénigrants précités qu'il contient sont constitutifs d'une violation de la LCD, notamment de l'art. 3 al. 1 let. a LCD. En outre, l'infraction dont il est question



se prescrit par 10 ans, conformément à l'art. 97 al. 1 let. c CP. Partant, Daniel CONUS sera reconnu coupable d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

##### 5. Culpabilité et peine

Il reste à fixer la peine, d'après la culpabilité de l'auteur. Le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 1 et 2 CP). A charge, on retiendra que le prévenu Daniel CONUS semble motivé par une sorte d'acharnement à l'égard du plaignant et que, plutôt que de faire acte de contrition, il choisit, pour ligne de défense, de s'en prendre à la justice, ce qui dénote une absence totale de prise de conscience. A décharge, il sera pris en compte que les faits sont relativement anciens et qu'ensuite du décès du plaignant, l'intérêt à la répression pénale est légèrement réduit. S'agissant du choix entre une peine pécuniaire et une peine privative de liberté, il y a lieu de prendre en compte que les faits se sont produits le 15 janvier 2015, alors que le casier judiciaire du prévenu ne comportait qu'une seule condamnation antérieure. Néanmoins, considérant que le prévenu avait alors déjà subi une peine privative de liberté et que par la suite il a encore fait l'objet de plusieurs condamnations, il convient de considérer que seule une nouvelle peine privative de liberté sera en mesure de le détourner de commettre de nouvelles infractions. Partant, c'est une peine privative de liberté de 20 jours qui sera aujourd'hui prononcée à l'encontre du prévenu Daniel CONUS. La peine sera ferme, le prévenu ne remplissant pas les conditions du sursis. Cette peine sera entièrement complémentaire aux peines privatives de liberté prononcées les 28 septembre 2015, 24 mai 2016, 10 août 2016, 5 octobre 2016 et 19 décembre 2018.

En outre, le sursis accordé le 2 juin 2016 ne sera pas révoqué, les faits qui nous occupent aujourd'hui étant antérieurs. Il en ira de même de la libération conditionnelle accordée le 2 mai 2012 jusqu'au 10 juillet 2013 et prolongée de 6 mois

le 24 mai 2016, les faits s'étant produit entre l'échéance du délai d'épreuve et sa prolongation.

6. Indemnités et frais

Les frais sont arrêtés à 2'050 francs. Ils seront répartis à hauteur de 1'025 francs à la charge de Daniel CONUS qui est condamné et de 512 fr. 50 à la charge de chacun de ses co-prévenus, Marc-Etienne BURDET et Gerhard ULRICH, qui, par leur comportement, ont, de manière illégale et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure.

7. Divers

Il ne sera pas donné suite à la conclusion du prévenu Marc-Etienne BURDET en « réserve civiles » à l'encontre du plaignant, de telles prétentions n'étant pas l'objet de la présente procédure et étant ainsi irrecevables. Il en va de même de sa demande de réhabilitation, une telle démarche n'étant envisageable que dans le cadre d'une procédure de révision (art. 415 al. 3 CPP).

Par ces motifs,

le Tribunal,

vu les articles 42 al. 1, 173 ch. 1 CP ; 415 al. 3 CPP,

appliquant à Marc-Etienne BURDET les articles 426 al. 2 ; 19 al. 3 TFIP ;

appliquant à Daniel CONUS les articles 40, 41, 47, 49 al. 2, 178 CP ; 3 al. 1 let. a, 23 al. 1 LCD ; 356, 426 al. 1 CPP ; 19 al. 3 TFIP ;

appliquant à Gerhard ULRICH les articles 426 al. 2 CPP ; 19 al. 3 TFIP ;

- I. **rejette** la demande de récusation du président de céans formée par Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS ;
- II. **libère** Marc-Etienne BURDET des chefs de prévention de diffamation et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- III. **libère** Gerhard ULRICH des chefs de prévention de diffamation et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- IV. **libère** Daniel CONUS du chef de prévention de diffamation ;
- V. **constate** que Daniel CONUS s'est rendu coupable d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- VI. **condamne** Daniel CONUS à une peine privative de liberté de 20 (vingt) jours, entièrement complémentaire aux peines privatives de liberté prononcées les 28 septembre 2015, 24 mai 2016, 10 août 2016, 5 octobre 2016 et 19 décembre 2018 ;

VII. **dit** qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis prononcé le 2 juin 2016, ni la libération conditionnelle prononcée le 2 mai 2012 et prolongée le 24 mai 2016 en faveur de Daniel CONUS ;

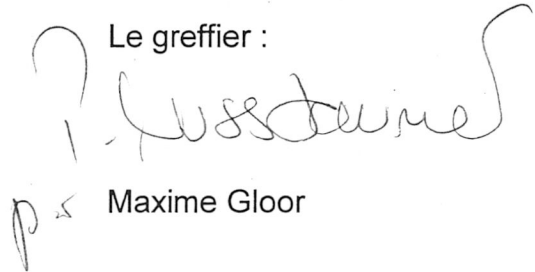
VIII. **arrête** les frais de justice à 2'050 (deux mille cinquante) francs, et les répartit à raison de 1'025 (mille vingt-cinq) francs à la charge de Daniel CONUS, 512 fr. 50 (cinq cent douze francs et cinquante centimes) à la charge de Marc-Etienne BURDET et 512 fr. 50 (cinq cent douze francs et cinquante centimes) à la charge de Gerhard ULRICH ;

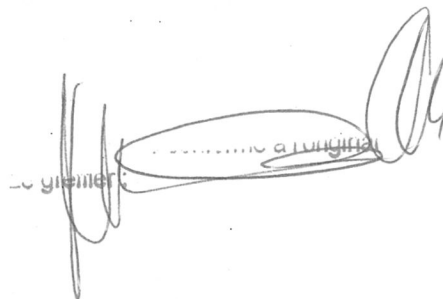
IX. **déclare irrecevables** les prétentions civiles et en réhabilitation formées par Marc-Etienne BURDET.

Le président :

  
Alban Ballif

Le greffier :

  
Maxime Gloor

  
Le greffier :

